



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004023/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'élaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de la commune d'Eze (06)

N° saisine
004023/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004023/KK PP, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune d'Eze (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 22/07/2025 12:00 ;

Considérant que la commune d'Eze, d'une superficie de 10 km², compte 2 155 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) a pour objectif de limiter le nombre de personnes et de biens exposés aux feux de forêt en réglementant l'urbanisation et en évitant l'extension de l'urbanisation dans les zones forestières ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le site Natura 2000 FR9301568 « Corniches de la Riviera » au titre de la Directive Habitats ;
- trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I 930020140 « Grande corniche et plateau de la justice », 930020132 « Libac – Baou Roux » et 930020133 « Tête de Chien » ;
- trois réservoirs de biodiversité identifiés au SRADDET¹ PACA « basse Provence calcaire » à remettre en bon état FR93RS252, FR93RS253 et FR93RS752 ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Falaises de la Riviera » ;
- le site inscrit « Littoral de Nice à Menton » et trois sites classés² ;

Considérant que la carte de l'aléa identifie les secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt et que l'analyse spatiale des feux indique, selon le dossier, qu'ils frappent principalement les zones de contact entre le milieu urbain et les espaces naturels ;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2 93C06001 « Partie de la grande corniche d'Eze », 93C06003 « Terrain sis au quartier du cap Roux » et 93C06040 « Site des falaises et partie du domaine public maritime »

Considérant que l'élaboration du zonage réglementaire s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune ;
- la détermination de l'aléa ;
- les différents enjeux concernant :
 - les équipements disponibles et leurs accessibilités aux moyens de secours ou pour l'évacuation des personnes ;
 - les aménagements des secteurs construits et des secteurs à enjeux d'urbanisation ;

Considérant que le règlement de zonage identifiera en :

- zone rouge R les secteurs soumis à des risques « fort à très fort » et correspondant généralement à des espaces naturels et leurs abords immédiats et qui supportent parfois un habitat très diffus à diffus ;
- zone bleue B1a les secteurs soumis à des risques « modéré à fort », situés en frange des zones rouges et correspondant essentiellement à l'interface entre les espaces naturels fortement exposés et de l'habitat diffus et groupé périphérique ;
- zones bleue B1 les secteurs soumis à un risque « modéré » avec une topographie éventuellement accidentée et la végétation constituée par de reliquats forestiers ;
- en zone bleue B2 les secteurs soumis à un risque « faible », pourvus d'habitats résidentiels encore plus denses, parfois de type « lotissements » et caractérisés par une faible déclivité, voire des secteurs de plaine ;

Considérant que selon le dossier, le règlement du PPRIF d'Eze comportera des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde dans des zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes à défendre et hors « *milieu sensible* », et qu'il permettra de limiter l'ampleur des dommages sur les personnes, les biens et la forêt ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Eze n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt situé sur la commune d'Eze (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt situé sur la commune d' Eze (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

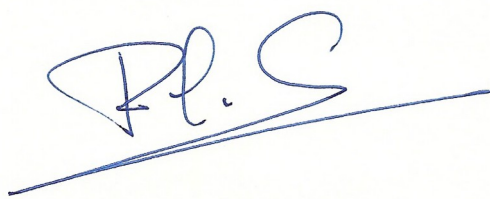
La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.